

abrogé au 1.1.2020

**Directives pour la reconnaissance d'une filière
master habilitant les enseignantes et ensei-
gnants des degrés préscolaire et primaire ou du
degré primaire à enseigner dans le degré se-
condaire I**

du 28 octobre 2010

La Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP),

vu l'art. 6, al. 6, du règlement du 26 août 1999 concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles pour les enseignantes et enseignants du degré secondaire I,¹

arrête:

Les exigences minimales s'appliquant à la reconnaissance des diplômes d'enseignement secondaire I sont précisées de la manière suivante en cas de master réservé aux enseignantes et enseignants des degrés préscolaire et primaire ou du degré primaire:

1. Principes

La formation s'adresse aux titulaires d'un diplôme d'enseignement préscolaire et primaire ou d'un diplôme d'enseignement primaire. Elle a lieu dans les hautes écoles qui ont une filière pour l'enseignement secondaire I dont les diplômes sont reconnus par la CDIP.

En raison du volume de la filière master, l'habilitation à enseigner peut s'obtenir pour trois disciplines au maximum. Les étudiantes et étudiants doivent atteindre dans ces disciplines

¹Recueil des bases légales de la CDIP, 4.2.2.4.

les mêmes objectifs que leurs collègues des filières pour l'enseignement secondaire I ordinaires. Cela vaut également pour le reste des études, tels les examens finals ou le mémoire de master.

En l'absence de réglementation spéciale, les dispositions du règlement de reconnaissance s'appliquent.

2. Conditions d'admission

L'admission aux études présuppose un diplôme d'enseignement préscolaire et primaire ou un diplôme d'enseignement primaire reconnu par la CDIP. Le diplôme doit avoir été obtenu dans une haute école au terme d'un cursus de bachelor d'une durée de trois ans.

Les personnes titulaires d'un diplôme d'enseignement conforme à l'ancienne réglementation (école normale ou tertiaire B) sont admises si elles ont au moins trois ans de pratique de l'enseignement dans le degré secondaire I et/ou le degré primaire à un taux d'occupation de 50% au moins.

3. Volume des études

La formation correspond à un master. Elle totalise au moins 120 crédits d'études.

Les études déjà effectuées en dehors de la formation à l'enseignement préscolaire/primaire ou à l'enseignement primaire, de même que la pratique de l'enseignement dépassant la durée prévue par l'art. 2, al. 2, peuvent être prises en compte de manière appropriée pour un volume total de 60 crédits au maximum.

4. Etudes disciplinaires et didactiques

Le volume des études scientifiques disciplinaires et de la formation en didactique des disciplines se conforme à l'art. 6, al. 3, du règlement de reconnaissance.

5. Formation professionnelle

La formation professionnelle totalise 20 à 30 crédits d'études et comprend

- a. une formation pratique incluant au moins un stage durant le master, et
- b. la formation en sciences de l'éducation spécifique au degré secondaire I (notamment orientation scolaire et professionnelle, pédagogie spécialisée, psychologie adolescente, éducation générale et sociale).

6. Procédure de reconnaissance

Le ou les cantons responsables de la filière ont un délai de deux ans à dater du lancement de celle-ci pour demander à la CDIP d'élargir la reconnaissance déjà accordée à leurs diplômes d'enseignement secondaire I à ceux de la filière master réservée aux enseignantes et enseignants des degrés préscolaire et primaire ou du degré primaire.

7. Entrée en vigueur

Les directives entrent immédiatement en vigueur.

Berne, le 28 octobre 2010

Au nom de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique

La présidente:
Isabelle Chassot

Le secrétaire général:
Hans Ambühl